



[REDACTED]

N° 17.192/II/PN/RP

Monsieur,

En sa séance du 3 octobre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a pris connaissance de votre plainte du 2 août 1985 contre le fait que M. Outers qui avait été nommé ambassadeur à Paris, ignore le néerlandais.

Renseignements pris, il apparaît que M. Outers a, effectivement, été désigné par l'Exécutif de la Communauté française, comme représentant de cette Communauté ; en cette qualité, il est habilité à agir dans le cadre des affaires culturelles et personnalisables qui relèvent de la Communauté française.

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime que votre plainte n'est pas fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]